

FICHE n° 1 - LE RAPPORT ET LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Conformément aux dispositions respectives des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant doit, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget. Sont concernés le budget primitif et les budgets annexes.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utiles, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat doit désormais s'appuyer sur un rapport présenté par le président de l'exécutif de la collectivité portant sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Celui-ci est acté par une délibération spécifique, transmise au représentant de l'État dans le département.

L'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire et établir un rapport d'orientation budgétaire concerne :

- les communes de 3 500 habitants et plus (L. 2312-1 du CGCT)
- le département (L. 3312-1 du CGCT)
- le SIS (par renvoi du L. 3241-1 du CGCT)
- les EPCI (EPCI à FP et syndicats de communes) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (L. 5211-36 du CGCT qui renvoie au L. 2312-1)
- les syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (par renvoi du L. 5711-1 aux articles L. 2312-1 et L. 5211-36)
- les syndicats mixtes ouverts comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (par renvoi du L. 5722-1 aux articles L. 2312-1 et L. 5211-36)

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, ce document doit comporter également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

En application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivent aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un **rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

L'article D. 2311-16. dispose que « *le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'[article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#), relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.*

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'[article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques. »

Les collectivités de plus de 50 000 habitants sauf syndicats mixtes ouverts doivent également établir un **rapport sur la situation en matière de développement durable**.

L'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Ce rapport est présenté par l'exécutif de la collectivité préalablement aux débats sur le projet de budget. Le décret en précise la structure.

Le rapport prend en compte les cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Il comporte deux parties : l'une relative au bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ; l'autre relative au bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire. Ces bilans comportent, en outre, une analyse des modes d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes menés par la collectivité, analyse qui peut être élaborée à partir du « cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux ».